

suivants, s'élevant ensemble à la somme de cinquante-quatre mille trois cent trente-six francs cinquante centimes, savoir :

Chap. 2, art. 1 (pour paiement de la solde du personnel).....	4.336 ^f 50
— 14, — 4 (régularisation de la comptabilité des agents spéciaux).....	50.000 »
Total égal.....	54.336 ^f 50

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1894.
PAPINAUD.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
A. OURS.

Suivant décision du Gouverneur en date du 1^{er} décembre courant, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, le sieur Tafarai a Marubi, apprenti-relieur à l'Imprimerie du Gouvernement, a été révoqué de son emploi pour absences répétées et mauvaise volonté en service.

Suivant décision du Directeur de l'Intérieur du 28 novembre dernier, M. Agostini, conducteur de 1^{re} classe des Ponts-et-Chaussées, a pris, à cette date, la direction du service des Travaux publics, en remplacement de M. Savignault, conducteur de 4^e classe, qui en était provisoirement chargé.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE. — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

RÔLE DES AFFAIRES.

4^e Session 1894 — Putuputu raa maha no 1894.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi tahiti i te mau mahana i faaité hia i muri nei.

Dates Te mahana.	Noms des parties. Te ioa o na fatu maro.	Objet du litige. Te temu o te maro raa.
4 no titema 1894, i te hora 4 i te ahiahi.	Nautua a Maosé, e tia i Makatea e o Tetauhiti a Maomao.	Te fenua ra o Anapu i te faramao e vai i Makatea (Tuamotu).
5 no titema 1894, i te hora 1 i te ahiahi.	1 ^o Rua a Taaroa, e tia i Papeete ; 2 ^o Manarii a Maie, e tia i Makatea e o Tapu a Faramu, e tia i Papeete.	Te fenua ra o Teimiti, e vai i Makatea (Tuamotu).
6 no titema 1894, i te hora 1 i te ahiahi.	Hutiti a Teoe e o Yahinetua a Teuiria e tia too piti atoa i Paea.	No te mau fenua ra o Apaevai, Motaitaitan e o Tetahere e vai i Paea.
7 no titema 1894, i te hora 1 i te ahiahi.	Pau a Viriamu v. Ivi, Puta a Teihotaata e tia i Parures (Pare), e o Tetaitchiva a Teiho, e tia i Tannoa (Pare).	Te fenua ra o Raufenua oia e vai i Fatae.

Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} décembre 1894, prise sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Tihoni Arato a été révoqué de ses fonctions de juge à la Haute-Cour tahitienne.

Justice de paix de Moorea

Tiripuna faehau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire informe le public que l'audience de la justice de paix de Pape-toai (Moorea), aura lieu le samedi 15 décembre, à huit heures du matin.

Te faaité nei te Anaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 15 no titema, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te tiripuna faehau parau no Papetoai (Moorea).

Justice de Paix de Taravao

Tiripuna faehau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, informe le public que l'audience mensuelle de la Justice de paix de Taravao aura lieu le samedi 29 décembre 1894, à 8 heures du matin.

Te faaité nei te Anaha ture a te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 29 no titema 1894, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te tiripuna faehau parau no Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

NÉCROLOGIE

M^{me} Marchal, institutrice, vient de succomber à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

Depuis plus de 3 ans, M^{me} Marchal dirigeait l'école publique de Papenoo avec un zèle et une compétence remarquables. Chaque année, la commission d'inspection des écoles enregistrerait de nouveaux éloges à l'adresse de cette vaillante institutrice.

Une affluence nombreuse, parmi laquelle tous les représentants de l'Administration, a tenu à donner à la famille de la défunte un témoignage de respectueuse sympathie.

A la maison mortuaire, les prières ont été dites par M. le pasteur Vernier. Le convoi s'est ensuite dirigé sur Papenoo où a eu lieu l'inhumation.

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Instruction publique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1887, une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire s'ouvrira à Papeete, le vendredi 21 décembre prochain, à huit heures du matin, dans une des salles de l'école publique des garçons à Papeete.

Tout candidat devra se faire inscrire au secrétariat de la Direction de l'Intérieur, dix jours au moins avant l'ouverture de la session, et déposer à l'appui de sa demande :

- 1^o Un extrait de son acte de naissance ;
- 2^o Un certificat de bonnes vie et mœurs.

PROGRAMME DE L'EXAMEN POUR LE BREVET ÉLÉMENTAIRE.

Les épreuves de l'examen sont de deux sortes : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos, sous la surveillance des membres de la commission ; elles comprennent :

1^o Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (*cursive, bâtarde et ronde*), une ligne de cursive en moyen et quatre lignes de cursive en fin ;

2^o Une dictée d'orthographe d'une page environ, dont le texte est pris dans un auteur classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail ;

3^o Un exercice de composition française ;

4^o La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique comprenant l'application des quatre règles (*nombres entiers et fractions*) et du système métrique.

Il est accordé une heure et demie pour chacune des épreuves de composition française et d'arithmétique, trois quarts d'heure pour la page d'écriture.